



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2023-0981 en date du 10 août 2023
autorisant le défrichement de 1 740 m² de bois sur la commune de MONTAGNY

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 17 juillet 2023 et complétée le 18 juillet 2023, par la commune de MONTAGNY, pour la création d'une conduite d'adduction d'eau potable, sur la commune de MONTAGNY ;
- Vu la délibération, en date du 29 juin 2023, du conseil municipal de la commune de MONTAGNY, autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement, pour une surface de 1 740 m², sur la parcelle cadastrée n° 1781, section ON, sur la commune de MONTAGNY, appartenant à la commune de MONTAGNY ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 10 juillet 2023, concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de MONTAGNY pour la création d'une conduite d'adduction d'eau potable ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu le rapport du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, en date du 6 juin 2023, concernant le projet de défrichement pour la création d'une conduite d'adduction d'eau potable, sur la commune de MONTAGNY ;
- Vu l'avis, en date du 7 août 2023, du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

- Vu l'avis, en date du 7 août 2023, du service planification et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'avis de la DREAL AURA/EHN/PME en date du 10 août 2023 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

Est autorisé le défrichement de 1 740 m² de bois situés sur la parcelle ci-après désignée, conformément au plan annexé à cette autorisation. Ce défrichement est lié au projet de création d'une conduite d'adduction d'eau potable.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
MONTAGNY	Moranche	ON	1781	227 640	1 740
TOTAL					1 740

Article 2.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- ✓ reboisement d'une surface de 0,58 ha ou exécution de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 2403 euros TTC, dans la forêt communale de MONTAGNY.

Cette obligation de travaux peut être transformée, sur demande de la commune de MONTAGNY, en un paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 2403 euros.

La commune de MONTAGNY dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la transmission du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Savoie un acte d'engagement à exécuter les travaux sylvicoles ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de 2403 euros.

Article 3.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- ✓ le défrichement sera effectué à l'automne, en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- ✓ la délimitation de l'emprise du défrichement devra être matérialisée sur le terrain ;
- ✓ les engins devront rester dans l'emprise du défrichement ;
- ✓ les arbres de bordure ne devront pas être blessés ;

- ✓ les bornes forestières éventuellement impactées par les travaux devront être remises en place ;
- ✓ dans la mesure du possible, des lisières vertes seront à favoriser et un entretien de la lisière devra être effectué dans les 5 ans qui suivent le défrichement ;
- ✓ les accès au chantier se feront uniquement à partir de la route forestière montant à Verrochas depuis les chalets de la Challe ;
- ✓ les zones de stockage des matériaux seront situées sur les quelques places en bordure de route forestière ; le stationnement des engins et du matériel devra se faire également en dehors des périmètres de protection des captages ;
- ✓ les outils utilisés (notamment les tronçonneuses) devront être récents afin de réduire au maximum la nuisance sonore.

Article 4.

La présente autorisation de défrichement est accordée sous réserve du droit des tiers et ne dispense en aucun cas du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 5.

La présente autorisation de défrichement est valable 5 ans.

Article 6.

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de MONTAGNY. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 7.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de MONTAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2023-0981 en date du 10 août 2023 autorisant le défrichement de 1 740 m² de bois sur la commune de MONTAGNY pour la création d'une conduite d'adduction d'eau potable



— Emprise du défrichement